

### Conclusions de la partie requérante

- annuler l'ordonnance du Tribunal de première instance rendue le 11 décembre 2006 dans l'affaire T-290/05 <sup>(1)</sup>;
- annuler la décision de la Commission du 27 mai 2005.

### Moyens et principaux arguments

Le requérant invoque les motifs suivants à l'appui du pourvoi qu'il a formé contre l'ordonnance précitée.

C'est à tort que le Tribunal de première instance a jugé le recours irrecevable au motif que le requérant y aurait demandé au Tribunal d'enjoindre à la défenderesse d'accorder l'accès à certains documents. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, le Tribunal ne dispose pas d'un tel pouvoir d'injonction. L'ordonnance attaquée précise en outre que la reformulation des conclusions du requérant n'a pu être interprétée en ce sens que le recours aurait tendu implicitement à une annulation de la décision attaquée de la défenderesse. On ne saurait suivre le Tribunal sur ce terrain. En reformulant ses conclusions, c'est expressément, et non pas simplement de manière implicite, que le requérant a demandé l'annulation de la décision attaquée de la défenderesse. Tel que modifié, le recours du requérant est recevable, en tant que celui-ci conclut à l'annulation de la décision de la Commission. Aussi la constatation de l'irrecevabilité du recours dans son ensemble est-elle illégale.

Dans l'ordonnance attaquée, le Tribunal expose que la requête contient «des accusations à l'encontre des organismes publics allemands de radiodiffusion et d'autres instances publiques». Cette qualification des observations du requérant jette un discrédit inacceptable sur les éléments qu'il a exposés. Cette caractérisation péjorative, assimilant la requête à des «accusations», témoigne de ce que l'importance extraordinaire des griefs et la violation du droit communautaire qui s'y attache n'ont pas été examinés par le Tribunal quant à leur pertinence pour justifier les conclusions du recours. Le Tribunal a ainsi méconnu le droit d'être entendu. Cette analyse de l'argumentation mesurée du requérant justifie d'ailleurs le soupçon d'une absence d'impartialité et fait douter du caractère équitable de la procédure.

L'ordonnance attaquée est en contradiction avec les principes du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne. Elle ignore la volonté déclarée de la Communauté de développer et de renforcer la démocratie et l'État de droit, ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales. L'ordonnance du Tribunal méconnaît également l'importance du principe de la publicité dans le cadre de l'engagement et de la volonté déclarée de la Communauté en faveur de la démocratie. Le Tribunal a négligé d'examiner la question de savoir si la décision de la défenderesse était compatible avec les objectifs de la Commission. Ainsi l'ordonnance attaquée viole-t-elle le droit communautaire en vigueur.

Il est faux de prétendre que la partie de la demande tendant à ce que le requérant ait accès au document en cause de la Commission serait devenue totalement sans objet. Si la défenderesse a certes confirmé l'authenticité de la lettre de la Commission publiée dans un magazine, le requérant n'en a pas moins expres-

sément déclaré que cette confirmation de la défenderesse n'avait pas épuisé le recours. Il a notamment exposé que le magazine en question n'était pas un organe destiné à publier les communications officielles de la défenderesse.

Pour toutes ces raisons, il y a lieu d'annuler l'ordonnance attaquée du Tribunal de première instance.

<sup>(1)</sup> JO C 331, p. 42.

### Demande de décision préjudicielle présentée par la Prud'homie de pêche de Martigues (France) le 20 février 2007 — Jonathan Pilato/Jean-Claude Bourgault

(Affaire C-109/07)

(2007/C 95/50)

*Langue de procédure: le français*

### Juridiction de renvoi

Prud'homie de pêche de Martigues

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Jonathan Pilato

*Partie défenderesse:* Jean-Claude Bourgault

### Questions préjudicielles

- 1) L'article 11 bis du règlement (CE) n° 894/97 du Conseil, du 29 avril 1997 <sup>(1)</sup>, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1239/98 du Conseil, du 8 juin 1998 <sup>(2)</sup>, doit-il être interprété en ce sens qu'il interdit également les filets maillants qui ne dérivent pas ou presque pas du fait d'une ancre flottante à laquelle ils sont attachés?
- 2) L'article 11 bis, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 894/97 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1239/98, est-il valide dans la mesure où il:
  - a) semble poursuivre un objectif strictement environnemental, alors que la base juridique sur laquelle il se fonde est l'article anciennement numéroté 43 et aujourd'hui numéroté 37 du traité instituant la Communauté européenne, signé à Rome le 25 mars 1957;
  - b) ne donne pas une définition du filet maillant dérivant et donc ne détermine pas clairement son champ d'application;
  - c) n'est pas clairement motivé;

- d) ne tient pas compte des données scientifiques et techniques disponibles, ni des conditions de l'environnement dans les diverses régions de la Communauté, ni des avantages [et] des charges qui résultent de l'interdiction qu'il prévoit;
- e) est hors de proportion par rapport à l'objectif poursuivi;
- f) est discriminatoire parce qu'il traite de la même façon des situations géographiques, économiques et sociales différentes;
- g) ne prévoit aucune dérogation au bénéfice des pêcheurs qui pratiquent une petite pêche comme la thonaille qui, outre le fait qu'elle est traditionnelle en Méditerranée, est vitale pour la population qui l'exerce et est au demeurant très sélective?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 894/97 du Conseil, du 29 avril 1997, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (JO L 132, p. 1).

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 1239/98 du Conseil, du 8 juin 1998, modifiant le règlement (CE) n° 894/97 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (JO L 171, p. 1).

**Pourvoi formé le 27 février 2007 par Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), Fédération nationale bovine (FNB), Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL) et Jeunes agriculteurs (JA) contre l'arrêt du Tribunal de Première Instance (première chambre) rendu le 13 décembre 2006 dans les affaires jointes T-217/03 et T-245/03, FNCBV e.a./Commission**

(Affaire C-110/07 P)

(2007/C 95/51)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Parties requérantes:* Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), Fédération nationale bovine (FNB), Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL), Jeunes agriculteurs (JA) (représentants: V. Ledoux et B. Néouze, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Fédération nationale de la coopération bétail et viande (FNCBV), Commission des Communautés européennes, République française

#### Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal du 13 décembre 2006;
- dire qu'il n'y a pas lieu d'infliger des amendes aux fédérations requérantes;

- à titre subsidiaire, réduire le montant desdites amendes;
- condamner la Commission européenne aux dépens afférents aux procédures de référé et au principal devant le Tribunal, ainsi qu'à la procédure devant la Cour.

#### Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes invoquent quatre moyens à l'appui de leur pourvoi. Par leur premier moyen, les parties requérantes font valoir que le Tribunal a dénaturé les éléments de preuve soumis à son appréciation en ce qu'il aurait omis de prendre en considération deux pièces essentielles démontrant la non prorogation de l'accord du 24 octobre 2001 au-delà du 30 novembre de la même année. Par leur deuxième moyen, elles allèguent que le Tribunal a méconnu le droit communautaire et la jurisprudence constante de la Cour en jugeant que la Commission n'avait pas violé les droits de la défense en n'indiquant pas, dans la communication des griefs, qu'elle allait calculer le montant des amendes en prenant en compte les chiffres d'affaires cumulés des membres des fédérations requérantes. Par leur troisième moyen, elles invoquent la violation de l'article 15, paragraphe 2, du règlement 17/62 en ce que le Tribunal, pour aboutir à la conclusion que les amendes infligées aux fédérations requérantes ne dépassent pas le plafond, énoncé à cet article, de 10 % du chiffre d'affaires, aurait pris en compte le chiffre d'affaires cumulé des membres de ces fédérations sans que soient remplies, à cet égard, les conditions précises et objectives posées par la jurisprudence. Enfin, par leur quatrième moyen, les parties requérantes allèguent la violation du principe «non bis in idem» ainsi que du principe de proportionnalité en ce que le Tribunal aurait infligé, à chacune des fédérations, une amende distincte qui prendrait en compte le chiffre d'affaires cumulé de leurs membres communs. Selon ces parties, une seule fédération aurait pu, en l'espèce, se voir infliger une sanction prenant en compte la capacité financière cumulée des membres communs des fédérations requérantes.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Asturias (Espagne) le 28 février 2007 — José Manuel Blanco Pérez et María del Pilar Chao Gómez/Principauté des Asturies**

(Affaire C-111/07)

(2007/C 95/52)

*Langue de procédure: l'espagnol*

#### Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Asturias